



# COMMUNE DE CRASSIER

---

**Règlement communal**

**concernant**

**le subventionnement des études musicales**

## **Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans. A titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la LEM.

## **Art. 2. - AYANTS DROIT**

Peuvent bénéficier d'une aide communale les parents domiciliés à Crassier depuis un an au moins et dont les enfants suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

Il n'y aura pas de demandes rétroactives concernant la période précédant l'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception des demandes pour l'année scolaire en cours.

En cas de départ de la commune de Crassier, l'aide cesse avec effet immédiat.

## **Art. 3. - DROIT**

Les conditions préalables à l'attribution d'une aide pour les études musicales sont les suivantes :

- i) L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM.
- ii) Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

## **Art. 4. - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE**

Il est octroyé un subside à toute famille dont un ou plusieurs enfants suivent des études musicales. Ce subside est fixé par la Municipalité qui est compétente pour modifier le barème en tout temps.

La participation financière de la commune est versée aux parents, ou au représentant légal, à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Aucune autre participation financière ne sera versée par la commune.

## **Art. 5. - PROCÉDURE**

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Les informations et la documentation peuvent également être obtenues auprès du greffe municipal.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit adresseront leur demande à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par la bourse communale.

#### **Art. 6. - AUTORITÉ DE RECOURS**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

#### **Art. 7. - FINANCEMENT**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget de la commune.

#### **Art. 8. – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des institutions et de la sécurité et après publication dans la Feuille des avis officiels.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 mai 2016

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:  
S. Melly

La Secrétaire:  
B. Isabettini

Adopté par le conseil communal/général dans sa séance du 18 mai 2016

Au nom du Conseil Communal

Le Président:  
P. Contegat

La Secrétaire:  
D. Pernet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **29 JUIN 2016**

Annexe: Barème concernant le subventionnement des études musicales.